

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.626/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 29 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets", a donné le 5 décembre 2001 l'avis suivant :

Il ressort du dossier que le Gouvernement a chargé le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de soumettre le projet d'arrêté à l'avis de la Commission consultative en matière de déchets et, une fois cet avis obtenu, de demander celui de la section de législation du Conseil d'Etat. Cette manière de procéder ne peut être admise. En effet, la section de législation ne peut être saisie que de textes définitifs, c'est-à-dire de textes qui ne sont pas susceptibles d'être remaniés pour tenir compte d'avis donnés par d'autres organes.

En outre, l'arrêté en projet, qui modifie des règles organiques concernant l'octroi de subventions, est de ceux qui, conformément aux articles 5, alinéa 1^{er}, 3^o, et 14, 1^o, b, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, doivent être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre du Budget. Ces formalités n'ont pas été accomplies.

Enfin, dès lors que le projet d'arrêté est relatif à l'octroi de subventions aux communes et aux associations de communes, il doit, conformément aux articles 2, a, et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, être soumis à l'avis de ce conseil. Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

En conclusion, le projet d'arrêté n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS